



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 101

19/08/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021-2132 du 19 août 2021 portant restriction temporaire de la circulation des personnes.

Arrêté n° 2021-2133 du 19 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse du samedi 21 août 2021 au 23 août 2021 à 08h00.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°8461-2021-DDT-UTN du 16 août 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-JEAN-LES-BUZY.

Arrêté n°8462-2021-DDT-UTN du 16 août 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SEPVIGNY.

Arrêté n°2021-8463 du 19 août 2021 autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques dans le cadre d'une étude sur le suivi des sites d'écrevisses autochtones dans les cours d'eau de Meuse menée par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Office Français de la Biodiversité sur les communes de : Hannonville-sous-les-côtes – Dommartin-la-montagne – St-rémy-la-calonne – Les éparges – Bonzée – Ménil-sous-les-côtes – Fresnes-en-woèvre –

Saulx-les-champlon – Marchéville-en-woëvre – St-hilaire-en-woëvre – Harville – Moulotte – Souilly – Ippécourt – Julvécourt – Ville-sur-cousances – Jubécourt – Brocourt-en-argonne – Brabant-en-argonne – Parois – Aubréville – Cuisy – Gercourt-et-drillancourt – Dannevoux – Récourt-le-creux – Creuë – Heudicourt-sous-les-côtes – Buxières-sous-les-côtes – Chaillon – Valbois – Deuxnouds-aux-bois – Lavignéville – Lamorville – Spada – Maizey – Vaubécourt – Seuil-d’argonne - Triaucourt-en-argonne – Evres – Aubercy – Bar-le-duc – Beaulieu-en-argonne – Le claon – Lachalade – Boureuilles – Clermont-en-argonne – Rupt-en-woëvre – Saint-Mihiel.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0074 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté n° 2021-067 du 17 août 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 2132 du 19 août 2021
Arrêté portant restriction temporaire de la circulation des personnes**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2061 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical dans le département de la Meuse du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré de multiples troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de biens privés à BURE et dans les communes proches ;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

Considérant qu'outre le fait que les rassemblements contre le projet Cigéo ont engendré de multiples troubles à l'ordre public, dont notamment des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur le mobilier public et privé à BURE et communes alentours, le 18 juillet 2019, en sus de ces dégradations, un peloton de gendarme mobile subissait des tirs de projectiles (pierres et cocktail molotov), par une dizaine d'individus casqués et vêtus de noir, à proximité du bois Lejuc ;

Considérant les multiples tentatives d'intrusion depuis 2019 dans le bois Lejuc, propriété de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) par des opposants au projet CIGEO ;

Considérant la découverte le 16 mars 2020 à hauteur de la parcelle 18 et le 27 mars 2021 à hauteur de la parcelle 2 du bois Lejuc en travers de la voie principale d'un abattis et de rondins de bois disposés de façon à composer l'acronyme « ACAB » (All Cops Are Bastards) ;

Considérant la découverte le 16 décembre 2020 d'une banderole avec l'inscription « NO A49 NO CIGEO OCCUPY THE WORLD Solidarity with Dannenroder Forest » fixée entre 2 arbres à 5 mètres de haut sur la parcelle 2 du bois Lejuc et revendiquée par les opposants malgré l'interdiction de pénétrer dans le bois suite à une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance de Bar le Duc ;

Considérant la découverte le 27 mai 2021 de branches posées en travers d'un chemin blanc dans le bois Lejuc pour imiter ce qui ressemble à un barrage empêchant la circulation et d'autres branches regroupées pour faire le « A » de anarchie ;

Considérant la présence le 4 juin 2021 de trois opposants à proximité du bois Lejuc en provenance de la maison de la résistance à Bure souhaitant se rendre dans le bois Lejuc ;

Considérant que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, afin de contenir toute tentative de réinvestir le bois Lejuc et pour assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre il y a lieu de restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfète de la Meuse;

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 août 2021 et jusqu'au 24 août 2021 inclus, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de BURE à BONNET (point cote 371)

- le chemin rural de BURE à BONNET à partir du carrefour avec le chemin rural de RIBEAUCOURT (point côté 371) et le chemin menant au pont de L'Ormançon

- le chemin menant au pont de l'Ormançon (point côté 335) à partir de l'intersection avec le Chemin rural de BURE à BONNET

- le chemin menant à la Vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à BONNET

- le chemin entre l'intersection avec la D960 menant à la Vallée de l'Ormançon à BONNET.

- le GR 714 à partir du chemin Bonnet de RIBEAUCOURT (point côté 347) au chemin menant à la vallée de l'Ormançon à BONNET (point côté 384)

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les maires de Ribeaucourt, Mandres en Barrois, Bure et Bonnet sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2021-~~2133~~ du 19 août 2021
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à
destination de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Meuse du samedi 21 août 2021 au 23 août 2021 à 08h00.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu de code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2061 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical dans le département de la Meuse du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2062 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse du mardi 10 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, selon les éléments d'informations recueillis par les services de la gendarmerie , un rassemblement festif à caractère musical intitulé « les 48 heures » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants et mobiliser 3 sounds system est susceptible de se dérouler du 20 au 22 août 2021 inclus dans le département de la Meuse ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale est propice à la transmission du virus ; que dans la région Grand Est, le taux d'incidence augmente à 149,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la période du 7 au 13 août 2021 et dépasse désormais largement le seuil de circulation active du virus (fixé à 50 / 100 000 hab.)

Considérant la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires dans le cadre de tels événements et notamment le passe sanitaire ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ; que des « rassemblements festifs et déterminés » sont en outre prévus du vendredi 20 au lundi 23 août 2021 près de Bure en marge de ces événements ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département, précisant le nombre de prévisibles de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant toutefois qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée par les organisateurs auprès de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé au regard des précédentes mobilisations, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, les rassemblements projetés comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive "habitats - Faune - flore" (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/Cee concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et compromettraient la sécurité sanitaire ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021-2062 du 6 août 2021 est prorogé : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non déclarée ou autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du samedi 21 août 2021 au 23 août 2021 à 08h00.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- diffusé sur le site internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias ;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8461-2021-DDT-UTN du 16 AOUT 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
SAINT-JEAN-LES-BUZY**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Saint-Jean-Lès-Buzy ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-Lès-Buzy en date du 28 mai 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Jean-Lès-Buzy, qui a son siège à la mairie de Saint-Jean-Lès-Buzy est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Saint-Jean-Lès-Buzy ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Daniel ROBIN domicilié à Buzy-Darmont
- M. David FRANCOIS domicilié à Buzy-Darmont
- M. Daniel VERDUN domicilié à Buzy-Darmont
- M. Norbert GAUCHE domicilié à Béchamps (54)

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Pascal LAJOUX domicilié à Parfondrupt
- M. Philippe HENRY domicilié à Buzy-Darmont
- M. Denis DELATTE domicilié à Mouaville (54)
- M. Thierry ZIMMERMANN domicilié à Puxe (54)

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Saint-Jean-Lès-Buzy est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4942-2015 du 7 août 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Saint-Jean-Lès-Buzy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 AOUT 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DECAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8462-2021-DDT-OTN du 16 AOUT 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
SEPVIGNY**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1974 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Sepvigny ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Sepvigny en date du 11 mai 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 25 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Sepvigny**, qui a son siège à la mairie de Sepvigny est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

- a) le maire de la commune de Sepvigny ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
 - M. Jean-François CHIQUEL domicilié à Sepvigny
 - M. Eric LIEBAULT domicilié à Sepvigny
 - M. Régis DOMICILLE domicilié à Sepvigny
 - M. Marion AUBRY domicilié à Chalaines
- d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - M. Philippe DOMICILLE domicilié à Sepvigny
 - M. René LIEGAUT domicilié à Sepvigny
 - M. Gaël ROUVENACH domicilié à Pagny-la-Blanche-Côte
 - M. Jean-Marie HOUOT domicilié à Sepvigny

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Sepvigny est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4941-2015 du 07 août 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Soûs-Préfète de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Sepvigny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Meuse**

Arrêté n°2021 - 8463 du 19 AOUT 2021

**autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques
dans le cadre d'une étude sur le suivi des sites d'écrevisses autochtones dans les cours d'eau de Meuse
menée par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
et l'Office Français de la Biodiversité sur les communes de :**

Hannonville-sous-les-côtes – Dommartin-la-montagne – St-rémy-la-calonne – Les éparges – Bonzée –
Ménil-sous-les-côtes – Fresnes-en-woëvre – Saulx-les-champlon – Marchéville-en-woëvre – St-hilaire-en-
woëvre – Harville – Moulotte – Souilly – Ippécourt – Julvécourt – Ville-sur-cousances – Jubécourt –
Brocourt-en-argonne – Brabant-en-argonne – Parois – Aubréville – Cuisy – Gercourt-et-drillancourt –
Dannevoux – Récourt-le-creux – Creuë – Heudicourt-sous-les-côtes – Buxières-sous-les-côtes – Chaillon –
Valbois – Deuxnouds-aux-bois – Lavignéville – Lamorville – Spada – Maizey – Vaubécourt – Seuil-
d'argonne – Triaucourt-en-argonne – Evres – Aubercy – Bar-le-duc – Beaulieu-en-argonne – Le claon –
Lachalade – Boureuilles – Clermont-en-argonne – Rupt-en-woëvre - Saint-mihiel

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article 433.11 du Code Pénal,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU les demandes présentées le 07/07/2021 par la Fédération de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Office Français de la Biodiversité à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines parcelles publiques et privées en vue de procéder à des observations nocturnes sur certains cours d'eau du département de la MEUSE.

VU la participation du public effectuée du 13 juillet 2021 au 2 août 2021 inclus ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission d'acquisition de données en garantissant l'accès aux parcelles riveraines des cours d'eau parcourant le territoire des communes concernées ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Fédération Départementale de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sise à « le Moulin Brûlé, 55120 NIXÉVILLE-BLERCOURT » et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés à pénétrer dans les parcelles riveraines des cours d'eau, privées ou publiques, hors celles attenantes aux habitations et jardins, afin d'inventorier et de capturer si nécessaire des écrevisses dans les conditions et sous réserves des articles suivants sur les 48 communes listées ci-dessus.

Les cours d'eau concernés sont :

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| - Le Longeau et ses affluents | - La Cousances | - Le ruisseau de Gercourt |
| - Le ruisseau de Ravigny | - La Creuë et ses affluents | - Le ruisseau de Brouennes |
| - La Marque | - L'Ornain | - La Biesme et ses affluents |
| - Le Rupt | - La Marsoupe | |

Article 2 : Autorisations

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2019-7305 du 25 novembre 2019 pour la fédération de pêche de la Meuse à savoir :

Sébastien CORMONT, chargé de missions,	Fabrice HEBERLE, chargé de missions,
Hervé SALVE, directeur,	Loïc MARAIS, agent de développement,
Dominique AUBRY, administrateur,	Guy PAQUIN, administrateur,
Hubert PHILIPPE, administrateur,	Denis BAZARD, administrateur,
Hervé CHAUMONT, administrateur,	

- listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2020-7651 du 19 mai 2020 pour l'Office Français de la Biodiversité à savoir :

Thierry BUZZI,	Stéphane CURE,	Sylvain ROGISSART,	Boris MANGEOL,
Cédric MARULA,	Patrice HUMBERT,	Raphaël TRUNKENWALD.	

Chacune de ces personnes sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes indiquées.

Article 3 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de captures qui seront établis sur le terrain.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- entre chaque cours d'eau, procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de pesée et de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple, spores d'Aphanomyces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'OFB ;

- la réalisation d'un inventaire passe par la prospection nocturne d'une partie ou de tout le linéaire des cours d'eau étudiés, à l'aide de lampes torches, en limitant au maximum la pénétration dans le milieu, pour éviter les risques d'écrasement des individus, de trouble de l'eau (qui restreint l'observation) et de perturbation de l'habitat. Les écrevisses ne seront pas déplacées. En complément, si la prospection visuelle est impossible, des nasses homologuées à cet effet pourront être utilisées ;

- les écrevisses capturées seront remises à l'eau, après identification et mesures bio-métriques, à l'exception :
- des individus en mauvais état sanitaire ;
- des écrevisses appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (L.432-10 du code de l'environnement) et devront être détruites sur place.

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre à Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 : Publicités

Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, sont expressément chargés de la publicité de cet acte par son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : Exécution

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **19 AOUT 2021**
La Préfète de la Meuse,


Pascale TRIMBACH



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0074 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

La Préfète du département de la Meuse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâchers de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville.

Article 2 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville sont autorisés à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- Busard pâle (*Circus macrourus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Meuse.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers s'inscrivent dans le cadre d'actions de protection (déplacement de la ponte ou de très jeunes poussins).

Les opérateurs autorisés à déroger aux interdictions sont listés dans le dossier de demande.

Les opérateurs les plus expérimentés assurent un encadrement strict des nouveaux venus et veillent à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète du département de la Meuse) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : La Préfète du département de la Meuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 19 mai 2021

Pour la préfète de la Meuse, par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Karine PRUNERA



Arrêté n° 2021-067 du 17 août 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Meuse

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du CTSD du 18 juin et 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'unité de contrôle de la MEUSE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

ARTICLE 2

L'Unité de Contrôle de la MEUSE compte six sections d'inspection du travail :

- Une section (n° 1) compétente sur l'ensemble du département pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
- Une section (n° 5) est compétente pour l'ensemble des entreprises du département relevant des codes APE 4931Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 5221Z, 5229A, 5229B hors secteurs ferroviaire ci-dessus défini.

- Deux sections (n° 2 et 6) compétentes pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.
- une section (n° 4) compétente sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

ARTICLE 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle du département de la MEUSE s'établissent comme suit :

Section 1 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°2 et 6 et des entreprises de transport relevant de la section n° 5 :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC VILLE » correspondant à la commune de BAR-LE-DUC ;
- Le secteur de « VERDUN 2 » correspondant aux communes de BELLERAY, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et HAUDAINVILLE ;
- La compétence ferroviaire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Section 2 :

A l'exclusion des entreprises de transport relevant de la section n°5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 :

- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE EST » du département comprenant les cantons de COMMERCY, BOULIGNY, ÉTAIN, MONTMÉDY, SAINT-MIHIEL et VAUCOULEURS ;
- Au titre du régime général, les cantons de COMMERCY, ÉTAIN et SAINT-MIHIEL.

Section 3 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n° 2 et 6, des entreprises de transport relevant de la section n° 5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC 2 » comprenant les communes de BEHONNE, CHARDOGNE, FAINS-VEEL et VAVINCOURT ;
- Le secteur de « VERDUN 1 » correspondant à la commune de VERDUN.

Section 4 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n° 2 et 6, des entreprises de transport relevant de la section n° 5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 :

- Les cantons d'ANCERVILLE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS et VAUCOULEURS.

Section 5 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n° 2 et 6 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 :

- Les entreprises relevant de la compétence « transports » telle que définie à l'article 2 du présent arrêté pour l'ensemble du département ;

- le secteur de « BAR-LE-DUC 1 » comprenant les communes de COMBLES-en-BARROIS, ÉRIZE-la-BRULÉE, ÉRIZE SAINT-DIZIER, GERY, LONGEVILLE-en-BARROIS, NAIVES-ROSIÈRES, RESSON, RAIVAL, RUMONT, SAVONNIÈRES-devant-BAR, SEIGNEULLES, TRÉMONT-sur-SAULX ;
- Les cantons de BELLEVILLE, BOULIGNY et MONTMÉDY.

Section 6 :

A l'exclusion des entreprises de transport relevant de la section n° 5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 :

- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE OUEST » du département, comprenant les secteurs de « VERDUN 1 », « VERDUN 2 », « BAR-LE-DUC 1 », « BAR-LE-DUC 2 » et « BAR-LE-DUC VILLE », ainsi que pour les cantons d'ANCERVILLE, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS, REVIGNY-SUR-ORNAIN et STENAY ;
- Les cantons de CLERMONT-EN-ARGONNE, REVIGNY-SUR-ORNAIN et STENAY.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet le 17 août 2021. Les arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogés en ce qui concerne le département de la MEUSE.

ARTICLE 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meuse.

Fait à Strasbourg

Le 17 août 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE